

G/S

N° 317/19  
DU 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE :**

Madame KATTIE AMAH  
MARIE-CLAUDE Epouse  
CAMARA

(SCPA DOUMBIA-BAMBA,  
KODJO-AKA & ASSOCIES)

C/

Monsieur CAMARA  
DANGUY SERGE

(CABINET TRAORE  
DRISSA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de chambre, PRESIDENT,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épouse SERY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Madame **KATTIE AMAH Marie-Claude épouse CAMARA**, née le 08 Avril 1978 à Sakassou S/P de SAKASSOU, de nationalité Ivoirienne, Chef d'entreprise, domiciliée à Abidjan Cocody, Riviera Golf ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur **CAMARA DANGUY SERGE**, né le 23/06/1968 à Bruxelles (Belgique), de nationalité Ivoirienne, Ingénieur Informaticien, domicilié à Abidjan Cocody, les II Plateaux, Angré Star 4, 01 BP 3921 Abidjan 01 ;

**INTIME**

Représenté et concluant par le Cabinet TRAORE Drissa, Avocat à la Cour, son conseil ;



## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 84 du 20 janvier 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 novembre 2017, Dame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE épouse CAMARA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. CAMARA DANGUY SERGE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1886 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 21 décembre 2019 a requis qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné dame KATTIE AMAH à payer la somme de 300.000 francs par mois à CAMARA Danguy Serge, au titre de sa contribution à l'entretien, l'éducation et aux frais de logement et d'aliment des enfants ; Statuer à nouveau : Fixer le montant de sa contribution à la somme totale de 100.000 FCFA par mois ; Confirmer le jugement pour le surplus ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties  
et des motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2017, Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE épouse CAMARA a relevé appel du jugement n° 84 rendu le 20 janvier 2017 par le Tribunal de Premier Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Monsieur CAMARA DANGUY SERGE relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur CAMARA DANGUY SERGE recevable en sa demande ;

Constata l'échec de la tentative de conciliation ; Constata la séparation de résidence des époux ;

Maintient chacun des époux en son lieu de résidence habituelle;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;  
Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple au père et accorde à la mère, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales :

Condamne Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE à verser à son époux les sommes mensuelles de 150.000 francs CFA à titre des frais d'écolage et

d'éducation des enfants et de 150.000 francs CFA à titre de contribution aux charges de logement et d'aliments ;

Reserve les dépens... » ;

En cause d'appel, Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE épouse CAMARA expose que de son union avec Monsieur CAMARA DANGUY SERGE sont nés 4 enfants de sexe masculin tous mineurs ; cependant, l'atmosphère conjugale s'est considérablement dégradée au point où, suite à une série d'événements effroyables, elle a été contrainte à fuir le domicile conjugal pour se réfugier chez sa cousine avec les 4 enfants du couple et son fils aîné qui depuis sa naissance vit avec eux ;

Par la suite, poursuit l'appelante, elle a entamé une procédure de séparation de corps devant le tribunal de première instance ; c'est alors que son époux lui a servi une citation en divorce le 07 juillet 2015 ; face aux demandes de celui-ci tendant au prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse, la garde des enfants mineurs du couple et la condamnation de la mère au paiement de la somme de 400.000 F CFA pour l'entretien desdits enfants, elle a reconventionnellement, sollicité le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux, la garde des enfants mineurs du couple, ainsi que la condamnation de l'époux au paiement de la somme de 500.000 F CFA pour leur entretien ;

Se prononçant sur les mesures provisoires, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation partielle ;

En effet, soutient Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE épouse CAMARA, si elle ne s'oppose pas à la garde des enfants par leur père, elle ne peut faire face mensuellement au montant excessif des 300.000 F CFA mis à sa charge au titre des frais d'écolages, d'entretien, de contribution aux charges de logement et d'aliment des enfants car ne disposant pas d'une activité lucrative ; c'est la raison pour laquelle l'époux a toujours assumé seul toutes les charges du ménage ; encore que du fait de cette séparation, il pèse sur elle de nouvelles charges relativement au loyer, aux frais d'écolage et d'entretien de son premier fils, né avant son union avec Monsieur CAMARA dont il avait toujours subvenu aux besoins ;

De tout ce qui précède, l'appelante sollicite de la Cour maintenir la garde au père avec un droit de visite à la mère tous les 2<sup>ème</sup> et

4<sup>ème</sup> Week-end du mois ainsi que pendant la moitié des petites et grandes vacances scolaires et à défaut de la dispenser de tout paiement d'argent, fixer sa part contributive à la somme mensuelle de 100.000 F CFA ;

Quant à Monsieur CAMARA DANGUY SERGE, il soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu hors délai ;

Il affirme en effet que la loi sur le divorce et la séparation de corps dispose en son article 6 que les jugements sur les mesures provisoires sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans un délai de 15 jours de leur signification ; ainsi, l'appel relevé par Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE du jugement querellé qui lui a été signifié le 26 octobre 2017 est intervenu hors délai d'autant plus qu'il ne s'agit aucunement de délai franc ;

Subsidiairement au fond, l'intimé explique qu'il vivait en concubinage depuis 2005 avec l'appelante avec qui il s'est marié le 02 novembre 2001 devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody ; les quatre enfants issus de leur union sont tous mineurs ;

Monsieur CAMARA affirme s'être toujours comporté en époux digne, soucieux de l'équilibre et de la tranquillité de son foyer contrairement à l'épouse qui entretenait des relations particulières avec d'autres hommes et tenait des propos désobligeants à son égard ; elle a finalement abandonné brutalement le domicile conjugal sous le fallacieux prétexte qu'elle ne s'y sentait pas en sécurité et a bloqué son numéro de téléphone dans son portable afin de se rendre injoignable pendant plusieurs jours par lui ;

Suite à la procédure de divorce initiée par lui et après avoir ordonné une enquête sociale, le Tribunal lui a confié la garde de leurs enfants communs mineurs et condamné la mère au paiement mensuel de la somme de 300.000 francs CFA que cette dernière prétend ne pas avoir de ressources suffisantes pour y faire face car étant dépourvu d'un emploi stable et propose par conséquent une participation mensuelle à hauteur de 100.000 francs CFA ;

L'intimé sollicite de la Cour donner acte à l'appelante de ce qu'elle ne sollicite pas la garde des enfants et

confirmer le jugement attaqué car contrairement à ses déclarations sur l'absence d'emploi stable, elle s'est présentée comme chef d'entreprise dans l'acte d'appel ;

Par écritures en date du 11 octobre 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE recevable, l'y dire partiellement fondée, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer la somme de 300.000 francs par mois au titre de sa contribution à l'entretien, à l'éducation et au frais de logement et d'aliment des enfants, statuant à nouveau, fixer le montant de sa contribution à la somme mensuelle de 100.000 francs CFA et confirmer le jugement pour le surplus;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Monsieur CAMARA DANGUY SERGE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Monsieur CAMARA DANGUY SERGE soulève l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu hors délai ;

Qu'il soutient en effet que l'article 6 de la loi sur le divorce et la séparation de corps impartit un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement sur les mesures provisoires pour en relever appel de sorte que l'appel relevé le 3 novembre 2017 par Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE du jugement querellé qui lui a été signifié le 26 octobre 2017 est irrecevable ;

Considérant cependant que les délais de procédure sont francs ;

Que de la sorte, l'appel relevé par Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE épouse CAMARA du jugement n° 84 rendu le 20 janvier 2017 par le Tribunal de Premier Instance d'Abidjan pour être intervenu dans les forme et délai légaux, doit être déclaré recevable ;

## II-AU FOND

Considérant que Madame KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE épouse CAMARA sollicite de la Cour revoir à la baisse le montant de sa contribution à l'entretien des enfants communs et mineurs confiés à la garde de leur père ;

Considérant que si la loi met à la charge des deux parents l'obligation de contribution aux charges d'entretien et d'éducation de leurs enfants, elle précise que cela doit se faire suivant la faculté contributive de ces derniers ;

Considérant qu'en l'espèce, la mère qui confectionne et livre quelques fois des gâteaux n'a pas un véritable emploi lui garantissant des revenus tangibles et fixes contrairement au père, ingénieur informaticien qui a toujours subvenu seul à toutes les charges de la maison ;

Qu'en outre, elle est désormais amenée à faire face à de nombreuses autres charges dont les frais de loyer, de nourriture, d'entretien et d'éducation de son fils né d'une relation antérieure, toute chose laissée jusque-là aux bons soins de l'époux ;

Qu'aussi, la somme mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA proposée par elle à titre de contribution aux charges d'entretien et de pension alimentaire des trois enfants paraît raisonnable ;

Qu'il sied par conséquent de lui en donner acte et de la condamner à son paiement ;

## III-SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur CAMARA DANGUY SERGE succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare MADAME KATTIE AMAH MARIE-CLAUDE épouse CAMARA recevable en son appel relevé du jugement n° 84 rendu le 20 janvier 2017 par le Tribunal de Premier Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ;

Reformant le jugement :

Condamne la mère au paiement de la somme de 100.000 francs au père à titre de frais d'entretien et de pension alimentaire de leurs enfants communs confiés à sa garde ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Laisse les dépens à la charge de Monsieur CAMARA DANGUY SERGE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 17 JUL 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 5  
N° 1156 Bord. 138 / 129  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affourmatg*